

- Informer et former de façon adéquates les travailleurs :
 - Sur la conduite à tenir en cas de déshydratation et de forte chaleur
 - Sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection
 - Sur la possibilité de déclencher une visite à sa demande auprès du SPSTI
- L'employeur peut déclencher une visite auprès du médecin du travail en vue d'adapter les postes de travail pour les travailleurs qu'il aura identifiés comme vulnérables.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Article L.4121-1 du code du travail).
- Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 (article 191)
- Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur. Ce même décret permet à l'employeur, sous certaines conditions strictes, d'ouvrir le droit au régime de chômage intempérie.
- Article L. 4131-1 du code du travail concernant l'exercice du droit de retrait des travailleurs. Il est rappelé que celui-ci s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent. Il est soumis à l'appréciation des tribunaux.



LES FORTES CHALEURS - Comprendre et agir -

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Avec plus de 100 professionnels spécialisés dans la prévention des risques, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

 <https://sante-btp.com>

 @santebtp  @santebtpnormandie  @sante-btp-normandie  @santebtpnormandie

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :



INFORMATION | EMPLOYEUR



UN RISQUE ÉLEVÉ POUR LE BTP



Le BTP est particulièrement concerné en raison de l'exposition aux conditions climatiques et de la charge physique.

En 2024 : 9 décès sur le lieu de travail liés à la chaleur dont 6 dans le secteur BTP et agriculture (source : santepubliquefrance.fr).

L'épisode de chaleur intense au sens du code du travail correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance **jaune ou orange ou rouge** [dispositif de vigilance spécifique de Météo-France](#)

L'humidité ambiante qui diminue les capacités du corps à se refroidir est un facteur aggravant.

Les épisodes de chaleur intense peuvent être à l'origine de :

- **Déshydratation** : compensation insuffisante des pertes hydriques induites par la transpiration
- **Coup de chaleur** : impossibilité du corps à se refroidir à 37°. Mortel dans 15 à 25% des cas



FACTEURS DE RISQUES

Facteurs liés à l'environnement

- Rayonnements UV directs et indirects
- Réverbération de la chaleur par certaines surfaces (béton, enrobés, toiture...)
- Taux d'humidité élevé

Facteurs liés au travail

- Intérimaire, nouvel embauché
- Reprise après une absence
- Grossesse
- Pathologies préexistantes (maladie, prise de médicaments)
- Hygiène de vie, condition physique, consommation d'alcool
- Méconnaissance du danger

Facteurs liés à la situation de travail

- Travail intense des bras et du tronc
- Manutentions manuelles d'objets lourds, de matériaux de construction, pose de blocs de béton
- Travail au marteau, à la hache, à la masse
- Pelletage, sciage à main, rabotage, terrassement
- Poussée, tirage des chariots/brouettes chargés
- Montées d'escaliers ou échelles
- Marche rapide (> 7km/h)



EFFETS SUR LA SANTÉ

- **Déshydratation** : soif intense, crampes, fatigue, étourdissement, malaise
- **Coup de chaleur** : température corporelle très élevée se manifestant par :
 - Maux de tête, nausées, vomissements, étourdissements, fatigue
 - Altération de la conscience : comportement inhabituel, désorientation, agitation, confusion, délire
 - Perte de connaissance, convulsions (urgence vitale)



PREMIERS SECOURS

Dès les premiers symptômes, alerter les secours (Sauveteur Secouriste du Travail, 15)

- Arrêter immédiatement l'activité de travail
- Placer la victime à l'endroit le plus frais possible et bien aéré
- Retirer ou desserrer ses vêtements
- Refroidir la personne : brumisation, linge humide
- Faire boire de l'eau par petite quantité si la victime est consciente
- Suivre les indications du 15 et surveiller en attendant les secours



MESURES DE PRÉVENTION

Article R. 4463-2 du code du travail : l'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleurs intenses, en intérieur ou en extérieur :

- Veille météorologique (Météo-France)
- Activité réelle de travail



Article R. 4463-3 du code du travail : l'employeur met en place des mesures de réduction des risques :

- Mettre en oeuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre, reporter les tâches lourdes et fournir des aides mécaniques à la manutention
- Adapter les lieux et postes de travail : bâches anti UV, tonnelle, stores, ventilation, climatisation, brumisateurs...
- Organiser le travail :
 - Adapter les horaires de travail, travailler aux horaires les moins chauds, augmenter la fréquence et la durée des temps de pause à l'ombre
 - Limiter le temps d'exposition du salarié et effectuer une rotation des tâches
 - Privilégier le travail d'équipe, éviter le travail isolé (afin de permettre une surveillance mutuelle et un secours des salariés en cas de problème)
 - Recourir au télétravail si l'activité le permet
- Mettre à disposition autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable toujours fraîche (minimum 3 litres par jour et par personne), veiller à son accessibilité
- Choisir des équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable : mécaniser les activités pouvant l'être
- Fournir les équipements de protection individuelle (chaleur et UV) : vêtements antiperspirants, équipements rafraîchissants, lunettes de sécurité à filtration des UV, couvre-chef, crème solaire indice fort (à renouveler toutes les 2 heures)

